MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

ACCORD CADRE MIXTE PASSE EN APPEL D'OFFRES OUVERT EN APPLICATION DES ARTICLES R2124-1 ET 2, R2161-2 A 5, R2162-1 A 14 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

POUVOIR ADJUDICATEUR

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

DIRECTION D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE
DE CAYENNE

SECTION GESTION TECHNIQUE DU PATRIMOINE

Objet de la consultation

GUYANE (973) – FAG – Tous sites - Accord-cadre mixe
pour la réalisation des contrôles et des vérifications périodiques obligatoires (CVPO)

Table des matières

1 ARTICLE 1. – OBJET DUMARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
1.1 Objet de l'accord-cadre 4
1.2 Organisation de l'Accord-Cadre 4
1.3 Décomposition en lots 4
1.4 Montant de l'accord-cadre 4
1.5 Prestations relatives au bon de commande annuel et forfaitaire 4
1.6 Prestations relatives aux bons de commande ponctuels 5
1.7 Commande consécutive à un marché subséquent 5
1.8 Forme de notifications des documents et informations des différents intervenants du marché 5
1.9 Obligation de confidentialité et de sécurité 6
1.10 Durée de l'accord-cadre 7
1.11 Attributaires 7
1.12 Clause de non exclusivité 7
2 ARTICLE 2. – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE 8
2.1 Ordre de priorité 8
2.2 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances 8
3 ARTICLE 3. – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES 8
3.1 Répartition des paiements 8
3.2 Contenu des prix – Monde d'évaluation des prestations et de règlement des comptes 8
3.3 Variation dans les prix 10
3.4 Paiement des cotraitants et des sous-traitants 12
4 ARTICLE 4. – DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES 13
4.1 Délai(s) d'exécution 13
4.2 Pénalités 13
4.3 Résiliation : défaillance dans l'exécution des prestations 14
5 ARTICLE 5. – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 14
5.1 Retenue de garantie 14
5.2 Avance 15
6 ARTICLE 6. – OBLIGATIONS DU TITULAIRE 15
6.1 Mesure d'hygiène et de sécurité 15
6.2 Qualifications requises 16

6.3 Documents à fournir semestriellement 16
6.4 Documents à fournir annuellement 16
7 ARTICLE 7. – CLAUSES D'EXECUTION A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL 16
8 ARTICLE 8. – LABEL ET CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHE 17
8.1 Label 17
8.2 Certificat de bonne exécution 17
9 ARTICLE 9. – CLAUSES DE REEXAMEN 17
10 ARTICLE 10. – LITIGES 21
11 ARTICLE 11. – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 22

1 ARTICLE 1. – OBJET DUMARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préliminaire : le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, et ses mises à jour sont applicables au présent accord-cadre.

La liste des dérogations à ce document appliquées par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) figure en dernière page.

1.1 Objet de l'accord-cadre

L'article L.4323-1 du code du travail dispose que tous les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs.

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'accord-cadre pour la réalisation des contrôles et des vérifications périodiques obligatoires (CVPO) ainsi que les contrôles des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) pour les Forces Armées en Guyane (FAG).

La liste des installations et la description exacte des prestations et leurs spécifications techniques sont précisées par les annexes au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de l'accord-cadre et dans la décomposition globale et forfaitaire (DPGF).

1.2 Organisation de l'Accord-Cadre

Le présent accord-cadre est mono attributaire et sera exécuté par des bons de commandes de deux types :
- **un bon de commande annuel et forfaitaire** en vue d'assurer les prestations de CVPO prévues et listées par les annexes du CCTP ;
- **des bons de commandes ponctuels** pour des prestations nouvelles ou non listées dans le CCTP.

Ce marché est conduit par la Section Gestion Technique du Patrimoine (SGTP) et est décomposé en trente et un (31) sections techniques, dont le détail est transmis dans le CCTP et à l'annexe 1 du CCTP.

1.3 Décomposition en lots

Sans objet.

1.4 Montant de l'accord-cadre

Le montant du marché fait l'objet de montants maximums mentionnés dans l'acte d'engagement.

Ils sont fixés sur la durée totale du marché conformément à l'article R2162-4 du Code de la Commande Publique :

Lot 1	Energies	1 400 000 €
Lot 2	Fluides et mécaniques	800 000 €
Lot 3	Santé sécurité / Environnement / Diagnostic	800 000 €

1.5 Prestations relatives au bon de commande annuel et forfaitaire

Le bon de commande annuel et forfaitaire assurant les prestations de contrôle périodique, sera notifié au titulaire par ordre de service. Le titulaire s'engage sur la base du montant exprimé à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

1.6 Prestations relatives aux bons de commande ponctuels

Les prestations de contrôle suite à la réalisation de maintenance par des entreprises tierces feront l'objet de bons de commandes ponctuels.
Autant que de besoin, chaque bon de commande ponctuel sera notifié au titulaire selon les modalités de l'article B.1.4 des CCTP.

Pour les **sites isolés,** et dans le cas où la visite annuelle a déjà été réalisée pour le millésime concerné, les devis transmis par le titulaire devront obligatoirement appliquer les prix unitaires de déplacement ayant été renseignés dans le bordereau de prix unitaire de l'AE par le titulaire.

Le contenu des bons de commande est définit à l'article B.1.4.1 des CCTP.

1.7 Commande consécutive à un marché subséquent

Le recours aux marchés subséquents est conditionné par l'impossibilité d'emploi du BPU et l'absence de stipulations techniques contractuelles précises du BPU.
La fréquence de consultation n'est donc pas définie à l'avance.
En aucun cas ces marchés ne remettront en question les termes de l'accord-cadre et son périmètre initial.

1.8 Forme de notifications des documents et informations des différents intervenants du marché

Conformément à l'article 3.1 du CCAG fournitures courantes et services, la notification des documents ou informations faisant courir un délai est réalisée par échanges dématérialisés (messagerie électronique), y compris pour les ordres de service.

Il en est de même pour tous les autres documents et informations ne faisant pas courir de délai.

Le titulaire du présent accord-cadre est tenu de fournir dès la notification du présent marché :

- une adresse électronique accessible en permanence de la personne désignée dans l'acte d'engagement et signataire du marché, agissant pour le compte du titulaire ;
- une autre adresse électronique accessible en permanence de la personne désignée par l'entreprise et responsable du suivi des prestations objet du présent accord-cadre.

Les modalités détaillées relatives aux formes à adopter pour les correspondances dématérialisées (règles de messages…) seront arrêtées par le responsable du suivi du marché de la DID.

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu d'**accuser réception** de chaque mail dans les vingt-quatre heures (si jour ouvrable). L'accusé de réception des mails parvenus la veille d'un jour chômé ou férié est réalisé lors du premier jour ouvrable suivant.

Important : l'accusé de réception mentionné précédemment ne vaut pas retour de l'ordre de service sans réserves : **le titulaire dispose de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification pour faire parvenir les éventuelles réserves sous forme dématérialisée (messagerie électronique) ou contre récépissé.**

Les notifications des documents ou réserves émises par les titulaires de l'accord-cadre seront envoyées aux adresses électroniques qui seront communiquées au démarrage du contrat.

Les dispositions relatives aux échanges dématérialisés peuvent être modifiées ou complétées par ordre de service ou par décision du représentant du pouvoir adjudicateur.

1.9 Obligation de confidentialité et de sécurité

1.9.1. Dispositions relatives à l'accord-cadre

Les prestations ayant lieu sur le domaine militaire, le titulaire doit prendre en compte les conséquences de la contrainte d'accès (coût, délai, organisation …) et se conformer à l'article 5 du CCAG FCS.

1.9.2. Contrôle nominatif

En plus de la liste nominative des personnels participant aux prestations, l'accès à certaines emprises peut nécessiter la présentation de laissez-passer.

Une liste des personnels et des véhicules sera établie et fournie par le titulaire dans un délai maximal de **quinze (15) jours** après notification de l'accord-cadre. Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D1221-23 du code du travail, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail.
Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu des personnels autorisés. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail et par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA).
Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.
Le titulaire devra s'engager à tenir à jour cette liste nominative.

1.9.3 Contrôle des accès

Dès la notification, le personnel sera soumis à un contrôle élémentaire de sécurité.

De même, pour accéder aux installations de Camopi par voie aérienne civile (avion ou hélicoptère), une demande d'accès spécifique à la base aérienne devra être effectuée.

Le titulaire aura obligation de fournir tous les éléments demandés par l'administration.
Toute personne qui ne se soumet pas à ces contrôles sera exclue de la liste nominative.
Pour accéder aux installations militaires, des imprimés de contrôle élémentaire à remplir seront remis au titulaire dès la première réunion de démarrage.
Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait un refus d'autorisation d'accès que les services de l'État auront jugé utile de prononcer, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

1.9.4 Contrôle des véhicules

Une liste des immatriculations des véhicules privés sera établie et fournie par le titulaire pour chaque bons de commandes.

1.9.5 Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage (plans croquis) en vue de l'exécution de l'accord-cadre, ou pour toute autre cause.
Sur tous les sites militaires, l'accès est réglementé. Il est soumis à la constitution d'un dossier comportant une enquête de sécurité (délai d'instruction = 2 mois).
Concernant les visites des logements domaniaux, l'accès est soumis à prise de rendez-vous avec les occupants.

1.10 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an allant de sa date de notification à la date d'anniversaire. Le marché peut être reconduit tacitement à date anniversaire, sa durée totale ne pouvant excéder quatre (4) ans. **A titre indicatif, chaque période d'exécution se déroulera du 1er janvier au 31 décembre.**

Si l'administration choisit de ne pas reconduire l'accord-cadre, la non-reconduction est prononcée expressément par décision écrite de l'administration au plus tard **trois (3) mois** avant la date anniversaire de la notification.

Le titulaire de l'accord-cadre peut refuser la reconduction. Dans ce cas, il adresse sa décision au pouvoir adjudicateur (directeur de la DID) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail à l'adresse suivante : did-cayenne-divadm.ach.fct@intradef.gouv.fr au plus tard trois (3) mois avant la date d'échéance de l'accord-cadre.

Des bons de commandes et des marchés subséquents peuvent être émis pendant toute la durée de l'accord cadre. Leur durée d'exécution est fixée par le bon de commande ou le marché subséquent et peut dépasser de 6 (six) mois la durée de validité de l'accord-cadre.

La date de début d'intervention et le délai d'exécution des prestations sera fixé sur chaque bon de commande.

1.11 Attributaires

1.11.1 Accord-cadre mono-attributaire

1.11.1.1 Marchés subséquents

La passation de marchés subséquents est réalisée lorsque des spécifications techniques particulières ne sont pas prévues au BPU de l'accord cadre.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés publics conclus sur la base de cet accord seront attribués au titulaire de l'accord-cadre par lettre de consultation adressée aux titulaires par voie électronique sur la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr

1.11.1 Marchés de prestations similaires

L'acheteur peut passer un marché de travaux ou de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence. Le premier marché doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de prestations similaires.

Sa mise en concurrence doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux travaux ou services.

Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

1.12 Clause de non exclusivité

Le titulaire du marché ne bénéficie pas de l'exclusivité de bon de commande pour les opérations de vérifications, objet du présent accord-cadre dans les situations suivantes :

- Le titulaire est dans l'incapacité de fournir les prestations dans les délais contractuels ;
- Perte de compétence ou d'habilitation avérées dans le domaine technique concerné.

2 ARTICLE 2. – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Ordre de priorité

Conformément à l'article 4 du CCAG FCS, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'Acte d'Engagement (AE) de l'accord-cadre et ses annexes financières ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et leurs annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services (CCAG FCS) ;
- L'offre technique ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché.

2.2 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG FCS, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché.

3 ARTICLE 3. – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

Les commandes indiquent ce qui doit être réglé à l'entrepreneur titulaire.

Les demandes d'acception d'éventuels sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance seront effectuées à l'occasion de chaque commande et feront apparaître la répartition des paiements.

3.2 *Contenu des prix – Monde d'évaluation des prestations et de règlement des comptes*

3.2.1 Contenu des prix

Les sujétions d'exécution suivantes seront prises en compte :

- les dépenses liées aux mesures de sécurité particulière à prendre du fait des risques d'interférence entre les prestations, objet du présent accord-cadre et les activités de l'organisme utilisateur du Ministère des Armées et des Anciens combattants ;
- les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification de l'accord-cadre à la fin du délai du présent contrat ;
- l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements édictés par le chef de corps ou d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel les prestations sont exécutées.

En cas de groupement conjoint, le montant du poste « frais de coordination » sera inclus dans l'offre du mandataire du groupement et sera réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des prestations, la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle des cotraitants ou des sous-traitants.

3.2.2 Nature du prix

Le prix du bon de commande annuel est forfaitaire pour la réalisation des prestations des CVPO. Il s'établira sur la base de la **décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)**.

Pour les bons de commandes relatifs aux prestations ponctuelles, les prix seront unitaires appliqués aux prestations réellement exécutées et dont le libellé est détaillé dans le bordereau de prix unitaires.

Pour les bons de commandes relatifs aux prestations ponctuelles sur les sites isolés, les prix seront unitaires. Ils s'établiront sur la base du **bordereau de prix unitaires (BPU)**.

La combinaison de plusieurs prestations sur un même site (ou quartier) d'intervention n'entraîne la facturation que d'un seul déplacement.

3.2.3 Règlement des comptes de l'accord-cadre

3.2.3.1 Modalités

Par dérogation à l'article 10.2 et à l'article 12 du CCAG FCS, le règlement des comptes du marché se fait par facturation.
Le détail des factures est conforme au détail des prestations commandées par bon de commande ou marché subséquent, et réellement exécutées. Chaque commande fait l'objet d'un paiement unique.
Les prestations supérieures à 3 mois feront l'objet de factures intermédiaires.

Hormis, les prestations supérieures à 3 mois**, ces factures sont établies à l'issue de la complète et parfaite réalisation des prestations.** D'ailleurs, le contenu de celles-ci correspondra au bon d'intervention et devront être détaillées de la même façon que le devis correspondant. Les prestations non réalisées ne seront pas facturées.

Chaque bon de commande fait l'objet d'une facturation distincte.

3.2.3.2 Service fait – dépôt facture

Pour toutes prestations, et afin que la DID puisse certifier dans les meilleurs délais le service fait, le titulaire adressera à la maîtrise d'œuvre sa fiche d'intervention et sa facture pour validation avant le dépôt sur Chorus.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut demander la modification de la facture.

Une fois validée, le titulaire pourra déposer sa facture sur Chorus-pro à l'adresse ci-dessous :

https://www.chorus-pro.gouv.fr/

Le code du service exécutant à saisir est le suivant : D04115J973 / numéro SIRET : 11000201100044.

Pour toute information concernant la mise en œuvre de la dématérialisation via le portail Chorus-pro et le paiement de vos factures, vous pourrez contacter la cellule régulation au 05.94.39.57.45 ou par mail, à l'adresse dicom-guf-dm-regulation.referent.fct@intradef.gouv.fr

En complément de l'article 11.2 du CCAG fournitures courantes et services, si le représentant du pouvoir adjudicateur est empêché, du fait du titulaire ou d'un sous-traitant, de procéder à une opération nécessaire au mandatement (information ou document complémentaire demandé par le pouvoir adjudicateur), le délai de paiement commence à courir à nouveau en totalité à partir de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'information ou document attendu.

3.2.3.3 Dispositions de facturation

Les factures transmises devront porter obligatoirement les mentions suivantes en sus des mentions imposées dans le cahier des clauses particulières :

- Le nom, la raison sociale et l'adresse du créancier titulaire de l'accord-cadre et de l'acheteur;
- Le RIB, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le SIRET ou à défaut SIREN ;
- La date et le numéro de la facture ;
- Les numéros du bon de commande (bdc) et de l'engagement juridique (**numéro à 10 chiffres, présent sur la page de garde de l'acte d'engagement, ou sur celle de chaque bdc**) ;
- Le numéro de l'accord-cadre et sa date ;
- Le montant ;
- Le nom des prestations facturées ;
- La période de réalisation des prestations facturées.

3.2.3.4 Délai de paiement

Les sommes dues en exécution du présent accord-cadre sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par l'administration, via CHORUS. Si du fait du titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de paiement, le délai est suspendu pour une durée égale au retard qui en est résulté.

3.3 Variation dans les prix

3.3.1 Révision des prix du marché

Le prix bon du commande annuel et forfaitaire et des bons de commandes unitaires relatifs aux BPU sont révisables chaque année par rapport à la date d'établissement de l'offre de l'accord-cadre suivant les modalités fixées dans les articles ci-après.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois au cours duquel l'entrepreneur a fixé son prix dans sa dernière offre (date de signature de l'acte d'engagement). Ce mois est appelé " *mois zéro* ".

3.3.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence, choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre est l'index désigné ci-après :

Identifiant	Définition
001565183	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – salaires et charges – tous salariés – industries mécaniques et électriques (NAF rév 2 postes 25-30 32-33 - Base 100 en décembre 2008

Publié au Bulletin officiel du ministère en charge du calcul de la valeur des index (et pour information au Moniteur des travaux publics et du bâtiment et consultables sur le site www.insee.fr).

Pour les marchés subséquents, l'index sera indiqué dans le cahier des charges particulières (CCP) de la consultation.

3.3.4 Prix

3.3.4.1 Modalités de révision des prix des bons de commandes de l'accord-cadre

Les prix sont fermes pendant toute la première période du marché et sont ensuite révisables annuellement à la date anniversaire de notification du marché.

La révision est effectuée par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision Cn.

Le coefficient de révision Cn est donné par la formule :
Cn = Id / I0.

Dans cette formule,
- I0 est la valeur de l'index au mois zéro,
- Id est la dernière valeur connue de l'index de référence I du marché à la date anniversaire du marché.

En cas de prix nouveaux, ceux-ci seront établis sur les mêmes bases que les prix du marché.

Le coefficient utilisé pour la révision des prix, déterminé par l'administration, sera communiqué au titulaire de l'accord-cadre et notifié par un ordre de service via La Place. Après vérification et approbation de celui-ci, les prix de l'accord-cadre seront révisés sur la base de ce coefficient.

3.3.4.2 Des marchés subséquents – Modalités de révision des prix mixtes

Selon leur durée, les marchés subséquents seront :

Pour les marchés < à 3 mois	fermes
Pour les marchés ≥ à 3 mois et < à 6 mois	actualisables
Pour les marchés ≥ à 6 mois	révisables

3.3.5 Application de l'octroi de mer – Droit additionnel à l'octroi de mer

L'accord-cadre étant conclu « toutes taxes comprises », les montants des acomptes et du solde seront calculés avec les prix des bons de commande comprenant l'ensemble des charges fiscales dont l'octroi de mer pour toutes sujétions.

3.3.6 Vérification et validation des prestations effectuées

Pendant la durée d'exécution du marché, le titulaire du marché prendra connaissance et étudiera l'ensemble des documents prescrits dans les CCTP.

Les documents à fournir par le prestataire seront identifiés conformément aux CCTP.
Une réunion annuelle avant chaque reconduction, entre le responsable du suivi du marché et le titulaire est à prendre en compte. Elle aura pour objet de quantifier le niveau de satisfaction sur l'année écoulée, et suivant le cas, d'apporter des modifications ou des améliorations.
Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG/FCS, la décision du représentant du pouvoir adjudicateur de validation, de réfaction ou de contestation de toute prestation sera notifiée au titulaire ou mandataire dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception l'ensemble des documents justificatifs prévus au CCTP.

Réfaction du prix forfaitaire
Le pouvoir adjudicateur pourra appliquer une réfaction au prorata du montant forfaitaire des prestations non réalisées.

3.4 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.4.1 Désignation de sous-traitants

L'annexe 1 jointe à l'acte d'engagement constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

En cas de transmission avec l'offre d'un acte de sous-traitance, le DC4 indiquera la nature et le montant des prestations que le titulaire envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement. Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Le maître de l'ouvrage se libèrera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Après la notification du marché, pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (https://subclic.com/). Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article E3 pour vérification de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.

3.4.1 Modalités de paiement direct par virements

Le sous-traitant fera une facture qui devra porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, la raison sociale et l'adresse du créancier titulaire de l'accord-cadre ;
- le RIB, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ou dans le DC4 ;
- la domiciliation des paiements ;
- la référence de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) ou du répertoire des Métiers (R.M.) ainsi que le numéro de SIREN ou SIRET ;
- la date et le numéro de la facture ;
- le numéro de l'accord-cadre et sa date ;
- le numéro de l'engagement juridique (l'EJ) **(numéro à 10 chiffres, présent sur la page de garde du bon de commande annuel et forfaitaire, ou sur celle de chaque bon de commande ponctuel)** ;
- la période d'exécution des prestations pour les factures mensuelles relatives au bon de commande annuel et forfaitaire (exemple : Période de facturation forfaitaire des prestations pour le mois X de l'année Y) ;
 - la date de constatation et la nature de l'intervention unitaire relative aux bons de commandes ponctuels.

Pour toutes prestations et après service fait, le titulaire adressera à la maîtrise d'œuvre, sa facture pour validation. Une fois validée, le titulaire pourra déposer sa facture sur Chorus-pro.

Le sous-traitant adressera également après validation du titulaire du marché ses factures par voie dématérialisée sous chorus pro suivant l'adresse ci-dessous :
https://www.chorus-pro.gouv.fr/

4 ARTICLE 4. – DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1 Délai(s) d'exécution

Chaque bon de commande précise la date à laquelle doivent être entreprises les prestations et leur délai d'exécution. Ces délais d'intervention sont précisés dans l'article B.1.3 du CCTP 'Planification des contrôles'.

Le titulaire est tenu de respecter ces délais. Un retard est constaté dès lors que le titulaire ne réalise pas la prestation prévue à la date programmée.

4.2 Pénalités

Des pénalités peuvent être prononcées par le bénéficiaire à l'encontre du titulaire s'il apparait que les prestations de ce dernier ne sont pas conformes à certaines de ses obligations contractuelles.

Les pénalités peuvent se cumuler et sont applicables pour chaque prestation. Elles ne sont pas révisables.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, l'application des pénalités du retard s'effectuera du simple fait de la constatation du retard par le bénéficiaire sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne bénéficie d'aucune exonération de pénalités, et ce quel que soit le montant, sans demande écrite de sa part.

*4.2.1 C*onditions particulières d'application des pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS les pénalités seront appliquées dans les conditions suivantes :

A. Pénalité pour retard dans l'exécution des prestations par rapport au planning d'intervention :

a. CVPO : 25 € HT par jour de retard ;

b. VLEP : 25 € HT par jour de retard.

B. Pénalité pour retard dans la remise de documents :

a. Pénalité pour retard dans la fourniture des calendriers prévisionnels des contrôles : 25 € HT par jour de retard ;

b. Pénalité pour retard dans la remise d'un rapport de contrôle ou d'une liste d'observations : 25 € HT par jour de retard ;

c. Pénalité pour retard dans le signalement et pour la remise d'un rapport de contrôle dans le cas d'un danger grave (« STOP ») ou imminent ou d'une liste d'observations : 100 € HT par jour de retard ;

C. Pénalité pour absence du titulaire à une réunion sur convocation : 200 € par absence ;

D. Pénalité pour retard dans la fourniture de devis pour des prestations non listées dans le BPU (prix nouveau) : 25 € HT par jour de retard en cas de dépassement des délais fixés à l'accord-cadre.

E. Pénalité pour non-respect du format, de la charte de nommage et du contenu demandés pour les rapports : 50 € par jour jusqu'à la fourniture du livrable conforme.

F. Pénalité pour non-respect lors de la création ou le renseignement des lignes « ouvrage équipement (OE) » sur les fichiers pivot Export/Import : 50 € HT par fichier et par jour jusqu'à la fourniture du livrable conforme.

Les modalités calendaires de visite et de remise de document sont stipulées dans les CCTP.

*4.2.2 P*énalités diverses

Sous-traitance occulte :

Le titulaire de l'accord-cadre encourt une pénalité de **2 500 € HT** pour sous-traitance constatée sur site n'ayant pas fait au préalable l'objet d'une acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement. Ces pénalités font l'objet d'une décision du représentant du pouvoir adjudicateur notifiée par ordre de service du maître d'œuvre.
Le titulaire est tenu d'inclure dans le sous-traité et dans l'acte spécial qu'il présente au représentant du pouvoir adjudicateur une clause prévoyant « la résiliation du sous-traité entre le sous-traitant et le titulaire et la résiliation de l'acte spécial » dans le cas où le sous-traitant fait pénétrer une autre entreprise n'ayant pas fait l'objet de l'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement « sous-traitance occulte ».

Cette mesure est valable pour toute entreprise (sous-traitance indirecte).

Le titulaire reste responsable de ses sous-traitants et des entreprises qu'ils font pénétrer sur le lieu d'exécution des prestations.

Travail dissimulé :

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.
Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.
En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.
Le montant des pénalités à ce titre est fixé à **2 500 € HT**, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.82245 du code du travail.

4.3 Résiliation : défaillance dans l'exécution des prestations

Le titulaire sera considéré comme défaillant s'il n'est pas en mesure d'exécuter totalement ou partiellement la prestation.
En cas de défaillance totale ou partielle dans l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire sera mis en demeure par courrier dématérialisé et/ou via La Place (profil acheteur), d'honorer ses engagements dans un délai de trois (3) jours ouvrables.
En cas de défaillance réitérée, il sera fait application par le pouvoir adjudicateur de l'article 38 du CCAG FCS.

5 ARTICLE 5. – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Sans objet.

5.2 *Avance*

Le versement d'une avance dans les conditions prévues aux articles R2191-4 à 19 du code de la commande publique est prévu pour le titulaire. Ce dernier indique dans l'acte d'engagement s'il refuse ladite avance. Chaque marché subséquent ou bon de commande donnera lieu à un calcul d'avance distinct. Le montant de l'avance est, en prix de base, égal à 30 % du montant initial du bon de commande lorsque les conditions cumulatives ci-après sont remplies : montant du bon de commande supérieur à 50 000 euros et délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Le paiement de l'avance intervient dès notification du bon de commande. Le délai global de trente (30) jours court à compter de cette date.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations facturées atteint 65 % du montant initial du bon de commande ou du marché subséquent. Le remboursement s'effectuera par reprise sur facture dans CHORUS- PRO.

Si le bon de commande est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutés directement par le mandataire et par les cotraitants lorsque le montant de chacun dépasse le seuil fixé par le code de la commande publique pour le versement de l'avance.

6 ARTICLE 6. – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est réputé connaître parfaitement les lieux des équipements qu'il a à vérifier et leurs sites d'installation, objet des prestations du présent accord-cadre.
En conséquence, il renonce à faire état ultérieurement de difficultés éventuelles qui pourraient provenir de la configuration des installations ou de l'état des lieux.

Pour ce faire, une visite des lieux d'exécution obligatoire a été réalisée lors de la consultation. A l'issue de la visite des sites et des bâtiments concernés, le candidat devra être en mesure d'estimer l'organisation des prestations à réaliser en fonction des diverses contraintes éventuelles.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'un oubli ou d'une méconnaissance quelconque pour ne pas assurer les prestations nécessaires à l'objet de l'accord-cadre. Toutefois, le titulaire est en droit de faire valoir toute impossibilité à effectuer des vérifications, dans la mesure où cette impossibilité serait indépendante de sa volonté (accès impossible, matériel hors service, …).
Le titulaire devra néanmoins en stipuler les raisons par écrit à la maîtrise d'œuvre, en précisant si le cadre du matériel vérifié est contextuel (porte verrouillée, …) ou directement lié au matériel concerné (hors tension, …).

Après notification, lors de l'avancement des visites de contrôles, l'entreprise titulaire aura la responsabilité de signaler les réserves qu'elle juge opportunes, au titre de sa responsabilité de sachant.

L'exécution normale des prestations ne doit pas être interrompue pendant la période des congés légaux. En cas d'arrêt de travail de son personnel, le titulaire prendra, à ses frais, toutes les dispositions pour que la totalité du service soit assurée.

6.1 Mesure d'hygiène et de sécurité

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les obligations en matière de sécurité et de protection de la santé conformément à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (HSCT). Il se conformera également aux prescriptions plus précises du plan de prévention.

Les mesures particulières ci-après, concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par le titulaire.

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense, et s'engage, pour ce qui le concerne, à s'y conformer. En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités auxquelles il doit se soumettre, le titulaire reconnaît devoir en informer le chef de l'organisme utilisateur.

6.2 Qualifications requises

Le titulaire s'engage à faire effectuer les prestations par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

Les agents du titulaire employés dans le cadre du présent marché devront obligatoirement posséder la qualification nécessaire pour l'exécution des prestations.

6.3 Documents à fournir semestriellement

Le titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants afférents aux articles L8222-1 et D8222-5 ou D8222-7 et D8254-2 à 5 du code du travail :

- Une attestation de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales prévue à l'article L243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant, datant de moins de 6 mois ;
- La liste nominative des salariés étrangers, soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L5221-2, 3 et 11 du code du travail, précisant pour chacun, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ;
- Un justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

6.4 Documents à fournir annuellement

Au début de chaque année d'exécution du marché et avant l'exécution de la première commande de l'année considérée, le titulaire fournira obligatoirement la copie du contrat d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leurs exécutions.

7 ARTICLE 7. – CLAUSES D'EXECUTION A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

En complément des dispositions de l'article 7 du CCAG FCS relatives à la protection de l'environnement, les candidats pourront mettre en place des mesures allant au-delà des prescriptions législatives et réglementaires, telles que :

- l'utilisation de papier recyclable et recyclé ;
- l'impression recto/verso ;
- l'utilisation de matières labellisées ;
- la formation de ses personnels à l'eco-conduite.

Concernant les aspects sociaux, le titulaire doit s'impliquer dans l'emploi de personnes en situation précaire ou d'handicap. Par exemple, en priorisant l'emploi de personnes issues d'organismes d'insertion professionnelle.

Durant l'exécution du marché, sur demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournira un état des lieux de ses actions concernant la protection de l'environnement ainsi que le développement social de son entreprise.

Dans le cadre des prestations, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à des contrôles de sécurité du matériel, de la protection du personnel.

8 ARTICLE 8. – LABEL ET CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHE

8.1 Label

Le ministère des Armées et des Anciens combattants a obtenu le label "relations fournisseurs et achats responsables (RFAR) adossé à la norme ISO 20400 : 2017 "achats responsables – lignes directrices" délivré par la Médiation des entreprises et le conseil national des achats.
À ce titre, il souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur ses marchés publics et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à cette norme et aux exigences de la charte "relations fournisseurs responsables (RFR) et label "relations fournisseurs et achats responsables (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.
Le titulaire s'engage à informer le ministère des Armées et des Anciens combattants de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte "relations fournisseurs responsables (RFR), puis le dépôt d'un dossier de candidature au label "relations fournisseurs et achats responsables (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que les mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400 : 2017 dans ses processus internes.
La médiation des entreprises en association avec le conseil national des achats (CNA) accompagne le titulaire dans cette démarche – pour toute information : site internet :
https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

8.2 Certificat de bonne exécution

Le ministère des armées et des anciens combattants peut délivrer au titulaire du présent contrat ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.
La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des Armées et des anciens combattants qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si (liste non exhaustive) :

- la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- la relation commerciale s'est révélée difficile ;
- le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard ;
- le contrat est résilié aux tort du titulaire ;
- « … ».

9 ARTICLE 9. – CLAUSES DE REEXAMEN

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, les modifications suivantes peuvent être apportées.

Modification du maximum
Dans le cas où des modifications s'avèrent nécessaires, le représentant du pouvoir adjudicateur

informe le titulaire, selon les modalités de communication prévues à l'article 1-8. du CCAP, de la modification, en augmentation ou en diminution, du montant pour l'accord-cadre par période contractuelle.
Les modifications seront actées par décision unilatérale du représentant du pouvoir adjudicateur ou les modifications seront actées par avenant.

Ajout du prix dans un bordereau de prix
Dans le cas où certaines prestations définies dans l'accord-cadre et chiffrées dans le bordereau de prix ne correspondent plus aux besoins des organismes utilisateurs, le représentant du pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire de lui proposer d'autres types de prestations répondant au besoin, à prix équivalent. L'incidence financière de ces nouveaux éléments ne pourra, en aucun cas, être supérieure à 10 % du montant des prix initiaux concernés.
Les modifications seront actées par décision unilatérale du représentant du pouvoir adjudicateur ou les modifications seront actées par avenant.

Modification des clauses de variation (révision, actualisation) des prix en cas de suppression ou modification d'index, d'évolution des variations supérieures aux clauses butoir
Pour s'assurer que la formule de variation des prix demeure conforme à la réalité économique et représentative des coûts réels, la formule de variation des prix du présent marché public peut être soumise à réexamen dans les cas et selon les dispositions suivantes :

- Si la définition ou le contenu d'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être modifié,
- Si l'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être supprimé ou remplacé, ou cessait de faire l'objet de publication telle que précisée à l'article 3-3-3. du présent CCAP.

Le représentant du pouvoir adjudicateur procède, alors, à la modification de la ou des formules de calcul de variation des prix.

Les modifications seront actées par décision unilatérale du représentant du pouvoir adjudicateur ou les modifications seront actées par avenant.

Modification du déclenchement de reconduction dans le cas d'un accord-cadre avec montant maximum par période et atteinte de ce montant maximum avant l'échéance de la période considérée
Dès l'atteinte du montant maximum du contrat sur la période N considérée, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) notifie au titulaire, par décision, la date prise en compte pour la reconduction en raison de l'atteinte du montant maximum sur la période N.
La décision du RPA indique que l'accord-cadre est alors reconduit pour une période « N+1 », de la durée prévue au contrat, à compter de la date prise en compte pour la reconduction anticipée et selon les stipulations relatives aux montants minimum et maximum précisées pour la période N+1 concernée dans l'acte d'engagement.

Substitution de produits ou matériels en cours de marché suite à l'évolution de configurations ou d'installations
En cas d'évolution de configurations ou d'installations, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) en informe le titulaire du marché. Ce dernier propose au RPA, sous 15 jours maximum, une liste de nouveaux produits ou matériels à adosser au bordereau de prix unitaires, à l'état des prix forfaitaires ou au catalogue contractuel avec tous les justificatifs techniques afférents en démontrant leur caractère d'adaptation aux évolutions des configurations et des installations.
Le RPA notifie au titulaire, sous 15 jours maximum à compter de la réception de la proposition du titulaire, sa décision d'acceptation ou de refus des nouveaux produits et/ou prestations.
Les montants minimum et/ou maximum de l'accord cadre ne peuvent, en aucun cas, être modifiés au titre de la présente clause.
Ces évolutions font l'objet d'une décision du RPA accompagnée de la liste des prix nouveaux intégrés à la pièce de prix initiale.

Ajout ou substitution de produits, prestations ou matériels (qualité et/ou provenance) à l'initiative du titulaire en cours de marché en cas d'apparition de modèles similaires ou substituables, le cas échéant, innovants à ceux du marché initial

En cas de mise sur le marché de produits ou de prestations similaires substituables à ceux décrits dans le contrat initial, le titulaire peut proposer au représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) une liste de ces nouveaux éléments à adosser au bordereau de prix avec les justificatifs démontrant la convenance des prix et le caractère techniquement substituable. Le RPA notifie au titulaire, sous 15 jours calendaires maximum à compter de la réception de la proposition du titulaire, sa décision d'acceptation ou de refus des nouveaux produits et/ou prestations.

Dans le cas où le titulaire propose des éléments à caractère innovant, le titulaire joint impérativement à sa proposition tous les justificatifs techniques relatifs à ces nouveaux éléments ainsi que toute information en validant le caractère innovant et la convenance des prix. Après étude de la proposition du titulaire, le RPA notifie sa décision dans un délai de 1 (un) mois à compter de la réception de la proposition.

L'incidence financière de ces nouveaux éléments ne pourra, en aucun cas, être supérieure à 10 % du montant des prix initiaux concernés. En outre, le montant maximum de l'accord cadre ne peut, en aucun cas, être modifié au titre de la présente clause.

Ces évolutions font l'objet d'une décision du RPA accompagnée de la liste de ces prix nouveaux intégrés à la pièce de prix initiale.

Extension du périmètre technique

L'intégration de nouveaux matériels, installations ou équipements au périmètre technique du contrat sera effectuée de la manière suivante : le RPA en informe le titulaire qui établit, dans le cas où l'accord-cadre comporte une partie sur prix forfaitaires, une nouvelle décomposition ou un nouvel état des prix intégrant les matériels, installations ou équipements ajoutés ; la proposition de prix par le titulaire devra impérativement être en cohérence avec les prix et les éventuels sous-détails ou décomposition de prix du contrat initial pour le même type de matériels, installations ou équipements. Les prestations à exécuter sur les nouveaux matériels, installations ou équipements seront identiques à celles prévues, au cahier des charges / CCTP/CCP, sur les équipements initialement prévus au contrat initial. Les évolutions seront actées par décision unilatérale du représentant du pouvoir adjudicateur ou par avenant.

Réduction du périmètre technique

En cas de suppression de matériels, installations ou équipements, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) en informe le titulaire. Le RPA établit, dans le cas où le marché comporte une partie sur prix forfaitaires, une nouvelle décomposition ou un nouvel état des prix prenant en compte la suppression des matériels, installations ou équipements concernés et la notifie, avec sa décision de réduction du périmètre technique, au titulaire par ordre de service.

La modification n'ouvre pas droit à indemnité pour le titulaire.

Extension du périmètre géographique

L'ajout de sites (immeubles ou bâtiments) au périmètre géographique du contrat sera effectuée de la manière suivante : le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) en informe le titulaire qui établit, dans le cas où le marché comporte une partie sur prix forfaitaires, une nouvelle décomposition ou un nouvel état des prix intégrant les sites ajoutés. La proposition de prix par le titulaire devra impérativement être en cohérence avec les prix du marché initial pour le même type de site en terme de technicité, d'ampleur, d'exigences. Les prestations à exécuter sur les nouveaux sites seront identiques à celles prévues au cahier des charges / CCTP/CCP, sur les sites prévus au contrat initial.

Les évolutions seront actées par décision unilatérale du représentant du pouvoir adjudicateur ou par avenant.

Réduction du périmètre géographique

En cas de suppression de sites (immeubles ou bâtiments), le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) en informe le titulaire. Le RPA établit, dans le cas où le marché comporte une partie sur prix forfaitaires, une nouvelle décomposition ou un nouvel état des prix prenant en compte la suppression des sites concernés et notifie la nouvelle pièce de prix, avec sa décision de réduction

du périmètre géographique, au titulaire par ordre de service.
La modification n'ouvre pas droit à indemnité pour le titulaire.

Prise en compte d'offres promotionnelles pendant l'exécution du contrat
Le titulaire s'engage à faire bénéficier au représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) des offres promotionnelles qu'il est amené à pratiquer. Dans ce but, le titulaire doit 8 jours avant l'entrée en vigueur de l'offre promotionnelle, en informer le RPA.
Les réductions de prix s'appliqueront pour toutes les commandes passées pour cette période. En dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au marché. En aucun cas, les offres promotionnelles ne devront pas entraîner une diminution de la qualité des produits, services ou prestations offerts par rapport aux conditions initiales de l'accord-cadre.
Les modifications seront actées par avenant indiquant la durée de validité de la prise en compte des promotions.

Substitution d'un nouveau titulaire lorsque le titulaire est visé par une procédure collective, et dans le cas de silence de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur à la suite de sa mise en demeure par l'acheteur
En cas de redressement judiciaire ou de liquidation du titulaire, si l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire, mis en demeure par l'acheteur, ne répond pas dans le délai fixé à l'article L.622-13 du code de commerce en cas de redressement judiciaire, ou à l'article L.641-10 du code du commerce en cas de liquidation judiciaire, ou bien, s'il renonce à poursuivre les obligations contractuelles, l'acheteur a la possibilité de modifier le marché public dans les conditions suivantes :

- l'acheteur a la possibilité de substituer au titulaire initial un nouveau titulaire justifiant de capacités financières, techniques et professionnelles au moins équivalentes aux conditions fixées par l'acheteur pour la consultation initiale,
- le décompte des prestations effectuées au titre du marché par le titulaire initial est établi par l'acheteur qui en informe l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire initial.

La substitution fait l'objet d'un avenant de transfert.
Si la présente clause ne peut être mise en œuvre, il est fait application des dispositions des articles du CCAG relatifs à la résiliation du marché.

***Substitution* sur demande du titulaire d'un nouveau titulaire en raison d'impossibilité de poursuivre les prestations du marché**
Sur demande expresse, le titulaire peut solliciter de l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire en cas d'impossibilité à poursuivre l'exécution des prestations du marché (hormis les difficultés d'exécution mentionnées à l'article 31.1 du CCAG FCS.
Le titulaire transmet sa demande à l'acheteur en exposant les motifs accompagné d'un dossier de présentation de l'opérateur économique de substitution, comportant l'ensemble des documents de candidature requis lors de la consultation.
Le titulaire de substitution doit impérativement justifier des capacités financières, techniques et professionnelles au moins équivalentes aux conditions fixées par l'acheteur pour la consultation initiale.
L'acheteur peut, quel que soit le motif, opposer un refus à la substitution d'un nouveau titulaire, au titre de la présente clause de réexamen.
L'acheteur notifie au titulaire initial dans un délai de 15 (quinze) jours maximum après réception de la demande, sa décision d'acceptation ou de refus du titulaire de substitution.
Le titulaire de substitution reprend l'intégralité des obligations du marché. Il est responsable envers l'acheteur de l'éventuel passif imputable au titulaire initial trouvant son origine avant la prise d'effet de la substitution.
La substitution ne peut, en aucun cas, intervenir avant le début de l'exécution des prestations du marché.
La modification fait l'objet d'un avenant de transfert sans incidence financière.
En cas de refus, l'acheteur met en demeure le titulaire initial de poursuivre les prestations du marché dans un délai maximum de 15 (quinze) jours. Si la mise en demeure reste infructueuse, il est fait application des dispositions des articles du CCAP et du CCAG relatifs à la résiliation.

Prise en compte d'éventuels surcoûts et indemnités pouvant en résulter liés à une crise ou tout événement conduisant à modifier significativement les modalités d'exécution du contrat ou d'un bon de commande

Lorsque, sans que l'exécution du marché ou d'un bon de commande soit suspendue, le titulaire est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, il a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, des prestations, lorsque la poursuite de l'exécution du contrat impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du titulaire.

A ce titre, le titulaire doit, tout en poursuivant l'exécution, même partielle, du contrat, informer le représentant du pouvoir adjudicateur et lui fournir, sous 10 jours après l'apparition du fait générateur, les documents détaillés et circonstanciés justifiant le surcoût par rapport à sa situation financière.

L'indemnité ne saurait couvrir les surcoûts indirects, tels que notamment, la sous couverture des frais généraux, le manque à gagner, les pertes de cadence, les pertes de rendement ou les pertes de productivité.

Dans ce cadre, un avenant sera établi sur la base, notamment, des documents de prix détaillé fournis par le titulaire à l'appui de son offre et de tout justificatif nécessaire relatif à la mise en œuvre des mesures pour la bonne exécution du contrat.

En cas de désaccord entre les parties ou en cas de refus par l'acheteur, celui-ci met en demeure le titulaire de poursuivre les prestations du marché dans un délai maximum de 15 (quinze) jours. Si la mise en demeure reste infructueuse, il est fait application des dispositions des articles du CCAP et du CCAG relatifs à la résiliation.

10 ARTICLE 10. – LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents pour régler les recours et litiges qui pourraient opposer la personne publique française à des titulaires non français.

L'article R312-1 du Code de justice administrative (CJA) donne compétence au tribunal administratif du lieu où le contrat a été signé par l'autorité publique lorsque l'exécution du contrat s'étend au-delà du ressort d'un tribunal administratif.

Instance de recours :

Tribunal administratif de Cayenne 7, rue Victor Schœlcher, 97300 Cayenne, tél. : 05-94-25-49-70,

Courriel : greffe.ta-cayenne@juradm.fr, ou : https://citoyens.telerecours.fr

Médiation :

COMITE CONSULTATIF DE RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

En application de l'article R 2197-1 à 25, en cas de différend concernant l'exécution des contrats publics, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics dans des conditions fixées par décret. Les comités consultatifs de règlement amiable ont pour missions de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

La saisine du médiateur des entreprises ou d'un comité consultatif de règlement amiable interrompt le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du

constat de clôture de la médiation ou la notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du comité.

Le mode de saisine, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixés par décret.

Les coordonnées du service de médiation sont :

minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr ou 09-88-68-19-25 et 06-07-48-31-44.

11 ARTICLE 11. – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations au cahier des clauses administratives générales FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 sont explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP :

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé
Article 2.2	Article 4.2
Article 3.2.3.1	Article 10.2 et 12
Article 3.3.6	Article 30.1
Article 4.2	Article 14.1.1 et 14.1.3
Article 4.2.1	Article 14